

Procès-verbal d'une séance ordinaire, tenue le 6 février 2019 au lieu habituel des délibérations sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch et à laquelle les conseillers suivants sont présents, soient :

M. Simon Roy
M. Éric Arseneault
Mme Lucie Crépeault
M. Félix Offroy
M. Sébastien Morand

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente.

2019-02-20 1. Ouverture de la séance et présences

À 20 h, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit ouverte.

Adoptée

2019-02-21 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour du mois de février tout en laissant le varia ouvert.

Séance ordinaire du conseil municipal
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
mercredi 6 février 2019 à 20 h
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 9 janvier 2019
4. Correspondances :
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative
 - 4.2 Lecture de la correspondance :
 - 4.2.1 Support aux aînés de l'Harricana – Demande d'appui
 - 4.2.2 Mme la Députée Suzanne Blais - Demande d'information
5. Administration
 - 5.1 Utilisation du surplus
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
 - 5.3 Avis de vacances au poste de conseiller numéro 1
 - 5.4 Nomination du maire suppléant
 - 5.5 Entente relative à la protection contre l'incendie 2019-2021
 - 5.6 Nomination de l'auditeur externe
 - 5.7 Adoption de la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail
 - 5.8 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet entretien du réseau local (ERL)
 - 5.9 Embauche du Responsable des travaux publics
 - 5.10 Acquisition d'un terrain
 - 5.11 Appel d'offres pour le rechargement du chemin Gagnon
 - 5.12 Appel d'offres pour le rechargement du chemin Dénommé
 - 5.13 Projet de règlement sur les carrières et sablières
 - 5.14 Programme de couches lavables
 - 5.15 Demande d'aide financière au Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) pour la 1^{ère} édition du Carnaval d'hiver
6. Législatif
 - 6.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement 242 sur le traitement des élus municipaux
 - 6.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement 243 intitulé : « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana »
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de la séance

Adoptée

3. Adoption du procès-verbal de janvier

2019-02-22 3.1 Procès-verbal du 9 janvier 2019

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2019.

Adoptée

4. Correspondances :

2019-02-23 4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le bordereau de correspondance informative.

Adoptée

4.2 Lecture de la correspondance :

2019-02-24 4.2.1 Support aux aînés de l'Harricana – Demande d'appui

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Support aux aînés souhaite déposer une demande de subvention auprès du Secrétariat aux aînés dans le cadre de l'appel de projets « Soutien aux actions favorisant les saines habitudes de vie » ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme a besoin d'appui à son projet ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise l'engagement d'une ressource afin de faire participer les aînés de notre milieu à des activités stimulantes ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'appuyer le projet de l'organisme Support aux aînés de l'Harricana.

Adoptée

4.2.3 Mme la Députée Suzanne Blais, députée – Demande d'information

Mention est faite concernant la demande d'information relative aux dates des événements municipaux.

5. Administration

2019-02-25 5.1 Utilisation du surplus

Il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers d'affecter 4066 \$ de la dépense liée à l'achat du matériel pour le sous-sol de l'église au surplus non affecté. Le montant excédentaire de 980 \$ sera affecté au budget courant pour l'entretien du sous-sol de l'église.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2019-02-26 5.2 Adoption des comptes à payer

Comptes Janvier 2019

| Comptes payés au courant du mois | |
|----------------------------------|--------------|
| SALAIRES ÉLUS | 3 473,33 \$ |
| SALAIRES EMPLOYÉS | 19 811,88 \$ |

| | | |
|--|---------------------------------|---------------------|
| COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE | CIM SOUTIEN ANNUEL | 4 938,18 \$ |
| FABRIQUE DE ST-MATHIEU | 50% DÉNEIGEMENT SSOL ÉGLISE | 804,83 \$ |
| PETITE CAISSE | FONDS DE CAISSE VINS & FROMAGES | 600,00 \$ |
| SANIMOS INC. | REMB. CAUTION 10% CONTRAT 2018 | 10 938,77 \$ |
| WOLTERS KLUWER QUÉBEC LTÉE | MAJ CODE MUNICIPAL | 700,35 \$ |
| TOTAL | | 41 267,34 \$ |

Comptes payés par ACCES D

| | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|------------------|
| DESJARDINS SERVICE DE PAIE | FRAIS PAYES JANVIER | 43,52 \$ |
| ENERGIR | CHAUFFAGE DÉC 2018 | 188,61 \$ |
| HYDRO-QUÉBEC | RUE GLOBALE JANVIER | 135,47 \$ |
| TÉLÉBEC LTÉE | TÉL BUREAU JANVIER | 115,29 \$ |
| | SYST. TÉL JANVIER | 2,04 \$ |
| VISA DESJARDINS | CONSEIL, CYPBERIMPACT,CTQ,DON | 436,56 \$ |
| TOTAL | | 921,49 \$ |

Comptes payés par chèque

| | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|-------------|
| ADMQ | COTISATION 2019 | 532,33 \$ |
| AGATHE LEMAY | ENTRETIEN SENTIER 1/2 | 500,00 \$ |
| BEN DESHAIES INC. | VERRES,SAC POUB,USTENSIL,SUCRE | 3 324,66 \$ |
| | VERRES,ESSUIE-MAIN,ASSIETTES | 2 187,64 \$ |
| BIGUÉ AVOCATS | HONORAIRES JURIDIQUES DÉC | 41,74 \$ |
| BMR BERGERON & FILLES INC. | LAVE VITRES | 11,22 \$ |
| BOUTIQUE DU BUREAU GYVA | ORDINATEUR + ANTIVIRUS | 1 070,46 \$ |
| | POST-IT, ENVELOPPES | 20,13 \$ |
| BÉTON FORTIN INC. | SABLE À GLACE | 603,62 \$ |
| | SABLE À GLACE | 239,15 \$ |
| | SABLE À GLACE | 1 529,17 \$ |
| | SABLE À GLACE | 3 058,32 \$ |
| | SABLE À GLACE | 1 446,39 \$ |
| CANADIAN TIRE | COPIES CLÉS PETIT GARAGE | 11,44 \$ |
| | SANGLES+ATTACHE PR CAMION | 20,09 \$ |
| | PIÈCES POUR SOUFFLEUSE | 13,50 \$ |
| | DÉVIDOIR, LAMPE, SOMMIER | 325,25 \$ |

| | | |
|---|----------------------------------|-------------|
| CARIGNAN CUISINE INC. | VENDREDI PIZZA | 487,82 \$ |
| CHRISTIAN LEMAY | LOCATION RÉTROCAVEUSE 28H | 1 400,00 \$ |
| CLUB DU BEL ÂGE | SOUTIEN AUX ACTIVITÉS 2019 | 500,00 \$ |
| COMITÉ DU 100E DE ST-MATHIEU | PROFITS AU 100E - 2018 | 2 624,88 \$ |
| COOP IGA OUEST-8228 | VENDREDI PIZZA | 58,92 \$ |
| DANIEL TÉTREAU, CPA INC. | FORMATIONS COMPTAB ARJ+KP 2018 | 402,41 \$ |
| ENTRETIEN TAILLEFER INC. | DÉCAPAGE ET CIRAGE PLANCHER SSOL | 1 092,26 \$ |
| ENVIROBI | LOCATION CONTENEUR ESKA DEC | 287,44 \$ |
| | LOCATION CONTENEUR ESKA JAN | 287,44 \$ |
| ESKA INC. | ACHAT EAU ESKA JANVIER | 624,00 \$ |
| FABRIQUE DE ST-MATHIEU | PUB FEUILLET+DÉNEIG. PORTES | 400,00 \$ |
| FRANCE BROCHU-PROULX | DÉPLACEMENTS JANVIER | 73,70 \$ |
| GABRIEL LEMAY | FABRICATION PATINOIRE | 1 000,00 \$ |
| GUYLAINE SAUVAGEAU | ENTRETIEN SENTIER 1/2 | 350,00 \$ |
| KATHY PICHÉ | DÉPLACEMENTS JANVIER | 25,76 \$ |
| LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION | ASSURANCE COLLECTIVE FÉVRIER | 394,49 \$ |
| LES ENTREPRISES ROY ET FRÈRES INC. | DÉNEIGEMENT CH DUPUIS FORÊT | 310,43 \$ |
| LOCATION ÉLITE INC. | LOCATION CAMION EAU JANVIER | 227,31 \$ |
| | LOCATION CAMION EAU DÉC 2018 | 227,60 \$ |
| | CAMION EAU NOV 2018 | 231,04 \$ |
| MARTIN ROCH | CHOCOLAT CHAUD DISCOS | 11,92 \$ |
| MRC ABITIBI | MAX TAXI 2018 | 250,00 \$ |
| MUNICIPALITÉ DE LA MORANDIÈRE | REPAS ADL JANVIER | 10,00 \$ |
| PETITE CAISSE | SAAQ, SAVON, REPAS ADL, RUBAN | \$108,95 |
| POSTES CANADA | TIMBRES | 1 671,15 \$ |
| PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES) | ESSENCE CAMION 02 | 64,30 \$ |
| | ESSENCE CAMION 02 | 81,01 \$ |
| RESSOURCE POUR PERSONNES HANDICAPÉES | CONTRIBUTION 2019 | 50,00 \$ |
| SANIMOS INC. | LOCATION CONTENEURS ESKA JAN | 247,20 \$ |
| | COLLECTE+LET JANVIER | 6 905,01 \$ |
| | LOCATION CONTENEUR ESKA FÉV | 247,20 \$ |
| | COLLECTE + LET FÉVRIER | 6 905,01 \$ |

| | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|----------------------|
| SECUR-ALERT | AJOUT MODULE IP+DÉTECTEURS | 1 340,61 \$ |
| SOCAN | SOCAN OCT À DÉC | 291,76 \$ |
| STÉPHANE PROVENCHER | FUSIL À GRAISSER ÉLECTRIQUE | 250,00 \$ |
| | DÉPLACEMENTS JANVIER | 70,09 \$ |
| SYLVICULTURE LA VÉRENDRYE INC. | HONORAIRES NOV 2018 | 37,37 \$ |
| | HONORAIRES JANVIER | 638,11 \$ |
| | INVENTAIRE GRAPPES 2018 | 275,94 \$ |
| TOROMONT CAT (QUÉBEC) | RÉPARATION PÉPINE | 7 385,59 \$ |
| TRACTION AMOS (117) | TOP FLASHER ARRIÈRE DÉNEIGEUSE | 359,70 \$ |
| | RUBAN PR FILET COMPRESSEUR | 2,00 \$ |
| | RACCORDS PR COMPRESSEUR | 58,54 \$ |
| TÉLÉDISTRIBUTION AMOS INC. | TÉLÉPHONES IP | 2 105,94 \$ |
| | INSTALLATION IP | 709,98 \$ |
| VILLE D'AMOS | LET + ÉCOCENTRE DÉC | 1 714,40 \$ |
| ZIP LIGNES | PANNEAUX QUAI MUNICIPAL | 99,85 \$ |
| | NO. CIVIQUE | 91,75 \$ |
| ÉQUIPEMENT RIVARD | COUPES + VERRES | 133,86 \$ |
| TOTAL | | 58 057,85 \$ |
| GRAND TOTAL | | 100 246,68 \$ |

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter les comptes payés et à payer du mois de janvier pour un total de 100 246,68 \$.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

5.3 Avis de vacances au poste de conseiller numéro 1

Madame la directrice générale Anne-Renée Jacob donne maintenant un avis de vacances au poste de conseiller numéro 1 suite à la réception de la lettre de démission de monsieur Simon Simard.

2019-02-27 5.4 Nomination du maire suppléant

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers de nommer monsieur le conseiller Simon Roy à titre de maire suppléant et d'autoriser, à ce titre, monsieur Roy à siéger à la table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi en cas d'absence ou d'empêchement ou de vacances du maire et à être le troisième signataire autorisé au compte bancaire.

Adoptée

2019-02-28 5.5 Entente relative à la protection contre l'incendie 2019-2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers de mandater, monsieur le maire Martin Roch et madame la directrice générale Anne-Renée Jacob à signer l'entente relative à la protection contre l'incendie 2019-2021 avec la Ville d'Amos.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2019-02 29 5.6 Nomination de l'auditeur externe

Il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers de retenir les services de monsieur Daniel Tétreault, comptable agréé pour l'audit des états financiers de la Municipalité pour l'exercice devant se terminer le 31 décembre 2019 selon les conditions proposées dans son offre de service.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2019-02-30 5.7 Adoption de la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel ;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens ;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail ;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail ;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers que la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana adopte la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail déposée.

Adoptée

2019-02-31 5.8 Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet entretien du réseau local (ERL)

Attendu que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 102 423 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2019-02-32 5.9 Embauche du Responsable des travaux publics

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'embaucher monsieur Simon Simard à titre de Responsable des travaux publics, pour un poste permanent à temps plein et selon les conditions établies.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2019-02-33 5.10 Acquisition d'un terrain

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'acquérir un terrain pour réaménager certaines installations et infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT QUE des démarches ont été entreprises auprès de messieurs Jean-Guy Lambert et Claude Lussier pour l'acquisition d'une partie du lot 4 003 781 ;

CONSIDÉRANT QUE qu'il est entendu que les frais d'arpentage et de notaire seront à la charge de la Municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers de mandater madame la directrice générale Anne-Renée Jacob pour conclure cette offre d'achat au montant de vingt mille dollars (20 000 \$) et de signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2019-02-34 5.11 Appel d'offres pour le rechargement du chemin Gagnon

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser des travaux de rechargement de gravier au chemin Gagnon ;

CONSIDÉRANT QUE l'article numéro 936 du Code municipal ordonne que tout contrat de plus de 25 000\$ et de moins de 100 000\$ ne soit adjugé qu'après demande de soumission écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou selon le cas, deux fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers de faire parvenir le cahier de charges pour l'appel d'offres pour le rechargement de gravier au chemin Gagnon à au moins deux soumissionnaires.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2019-02-35 5.12 Appel d'offres pour le rechargement du chemin Dénommé

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser des travaux de rechargement de gravier au chemin Dénommé ;

CONSIDÉRANT QUE l'article numéro 936 du code municipal ordonne que tout contrat de plus de 25 000\$ et de moins de 100 000\$ ne soit adjugé qu'après demande de soumission écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou selon le cas, deux fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Félix Offroy et unanimement résolu par les conseillers de faire parvenir le cahier de charges pour l'appel d'offres pour le rechargement de gravier au chemin Dénommé à au moins deux soumissionnaires.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2019-02-36 5.13 Projet de règlement sur les carrières et sablières

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a apporté des modifications importantes au projet de règlement sur les carrières et sablières et par conséquent doit procéder à une nouvelle consultation publique ;

CONSIDÉRANT QUE le MELCC reconnaît que « le sable et le granulats forment des filtres naturels qui protègent la qualité de l'eau d'une nappe souterraine. Les activités d'extraction des carrières et des sablières peuvent amincir cette couche de protection naturelle, ce qui rend l'eau souterraine et, par la suite, l'eau de surface dans laquelle elle émerge plus vulnérables aux risques de pollution » ;

CONSIDÉRANT QUE les connaissances actuelles disponibles révèlent la présence d'importants eskers à potentiel aquifère de qualité sur notre territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana et sa population ont une grande sensibilité et préoccupation à l'égard de la protection de la ressource hydrique ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi se caractérise par une géomorphologie régionale qui engendre la présence de nombreux eskers dans lesquels une grande proportion de la population est alimentée en eau potable et sur lesquels la majorité des sablières et gravières se situent et seront appelées à se développer ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement prévoit que certaines sablières pourront être admissibles à une déclaration de conformité au lieu d'une demande de certificat d'autorisation selon cinq critères établis ;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle sur le territoire de la MRC suppose que la majorité des nouvelles demandes de sablières pourront être admissibles à une déclaration de conformité ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les carrières et sablières en vigueur prévoit l'interdiction d'établir une carrière ou une sablière dans un rayon de 1 km des aires d'alimentation ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sur les carrières et sablières prévoit l'interdiction d'établir une carrière ou une sablière dans l'aire de protection des sites d'approvisionnement de catégorie 1, mais que cette interdiction ne s'applique pas aux aires d'alimentation de catégorie 2 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est constituée de plusieurs municipalités dont l'approvisionnement en eau potable provient d'aires d'alimentation de catégorie 2 et par conséquent ne sont pas visées par l'interdiction d'établir des carrières ou des sablières ;

CONSIDÉRANT QUE les aires d'approvisionnement en eau potable de catégorie 2 peuvent faire l'objet d'une soustraction par l'intégration de ces sites aux territoires incompatibles à l'activité minière, mais que ces secteurs doivent faire l'objet d'une justification et approbation par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ce qui sous-entend que leur protection n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement prévoit la possibilité d'agrandir des sablières dans certaines aires d'alimentation; et qu'il y a lieu d'interdire tout agrandissement à l'intérieur des aires d'alimentation et ce toutes catégories confondues ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement ne prévoit aucune profondeur maximale d'exploitation au-dessus des niveaux piézométriques pour les carrières et sablières dont l'exploitation n'est pas prévue dans la nappe phréatique et qu'une estimation du niveau piézométrique est acceptée par le ministère ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement prévoit que les travaux de restauration doivent assurer un sol et un couvert végétal naturel permanent en croissance ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement prévoit plusieurs nouvelles mesures administratives, suivis environnementaux et autres ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le préambule de la présente soit partie intégrante ;

QUE le Conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana demande au ministre :

- de maintenir l'interdiction d'implanter des carrières et des sablières dans les aires d'alimentation de catégorie 1;
- d'inclure les aires d'alimentation de catégorie 2 aux secteurs où il est interdit d'établir une carrière ou une sablière visée à l'article 14 du projet de règlement ou maintenir la norme de protection de 1 km prévue dans le règlement en vigueur ;
- de retirer la possibilité d'agrandir une carrière ou une sablière dans les aires de protection de catégorie 1 au deuxième paragraphe de l'article 14 et d'inclure les aires d'alimentation de catégorie 2 à cette interdiction d'agrandissement ;
- d'établir une profondeur maximale suffisante d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière au-dessus du niveau piézométrique pour tenir compte de la variation saisonnière des niveaux d'eau souterraine afin d'éviter toute exploitation fortuite dans la nappe phréatique ;
- de maintenir la notion de pérennité des travaux de restauration tel que prévu à l'article 44 ;
- de s'assurer que l'État et ses mandataires disposent de la formation et des ressources financières et techniques suffisantes pour assurer la mise en œuvre du nouveau règlement.
- de reconnaître la spécificité du territoire de la MRC d'Abitibi en raison de la géomorphologie régionale qui favorise la présence d'eskers à potentiel aquifère en accordant un statut particulier à la MRC d'Abitibi afin de lui donner le pouvoir de refuser l'établissement ou l'agrandissement des carrières et des sablières sur les eskers à potentiel aquifère.

Adoptée

2019-02-37 5.14 Programme de couches lavables

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu des demandes de la part de citoyens pour mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite appuyer ce besoin des familles qui vise également à réduire la quantité de matières résiduelles et à protéger l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un modèle de programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables a été présenté au conseil municipal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables selon les conditions d'admissibilités définies et jusqu'à épuisement du budget annuel pour ce programme.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

**2019-02-38 5.15 Demande d'aide financière au Fonds local d'initiatives collectives (FLIC)
pour la 1^{ère} édition du Carnaval d'hiver**

ATTENDU QUE le conseil souhaite mettre sur pied un carnaval d'hiver pour sa population qui vise à offrir des activités variées en plein air ;

ATTENDU QUE cet évènement se voudrait récurrent, d'année en année ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite soutenir et valoriser les activités familiales de plein air telles que présentées dans sa politique familiale ;

ATTENDU QUE ce projet pourra avoir des retombées considérables sur la santé globale de nos citoyens ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le dépôt de la demande d'aide financière au Fonds local d'initiatives collectives pour l'achat de matériel permettant la mise sur pied de cet évènement et de mandater madame Anne-Renée Jacob, directrice générale et/ou madame France Brochu-Proulx, agente de développement local, à titre de signataire de tous les documents relatifs à cette demande.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

6. Législation

2019-02-39 6.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement 242 sur le traitement des élus municipaux

L'avis de motion est donné et le projet de règlement 242 sur le traitement des élus municipaux est présenté, par monsieur le conseiller Sébastien Morand :

Projet de règlement 242 sur le traitement des élus

ATTENDU QUE la Municipalité avait adopté le 6 juillet 1998 le règlement 138 « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal » et qui fixait la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de ce règlement ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite fixer à nouveau la rémunération applicable aux membres du conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « 6 février 2019 » et qu'un avis de motion a été donné le « 6 février 2019 », le tout par monsieur le conseiller Sébastien Morand ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements fixant la rémunération ou le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 050,12 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 349,92 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) *l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;*
- b) *le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;*
- c) *le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.*

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit au maximum une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, au 1^{er} novembre de l'année précédant l'augmentation.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,43 \$ par kilomètre effectué est accordé.

10. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié aux endroits adoptés par le conseil.

Adopté à St-Mathieu-d'Harricana, ce _____ 2019

Martin Roch
Maire

Anne-Renée Jacob
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

6 février 2019

Présentation du projet de règlement :

6 février 2019

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Abrogation du Règlement 138

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2019-02-40 6.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement 243 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana »

L'avis de motion est donné et le projet de règlement 243 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana » est présenté, par madame la conseillère Lucie Crépeault :

Projet de règlement 243 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana »

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE le projet de loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour prévoir, dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles « d'après-mandat » ;

ATTENDU QUE ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est faite par un règlement ;

ATTENDU QUE depuis le 17 octobre 2018, la consommation du cannabis a été légalisée par le Parlement fédéral et ne constitue plus une drogue illicite ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 6 février 2019;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 6 février 2019 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 11 février 2019 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 19 février 2019 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, de prévoir des règles « d'après-mandat ».

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général sur le formulaire prévu à cet effet en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général [secrétaire-trésorier].

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier (greffier)

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 *L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.*

4. Les objectifs

4.1 *Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :*

- 1° *toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;*
- 2° *toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;*
- 3° *le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

5. Interprétation

5.1 *À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :*

- 1° **avantage** : *tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;*
- 2° **conflit d'intérêts** : *toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;*
- 3° **information confidentielle** : *renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;*
- 4° **supérieur immédiat** : *personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.*

6. Champ d'application

6.1 *Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.*

6.2 *La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.*

6.3 *Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.*

6.4 *Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.*

7. Les obligations générales

7.1 *L'employé doit :*

- 1° *exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;*
- 2° *respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;*
- 3° *respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.*
- 4° *agir avec intégrité et honnêteté ;*
- 5° *au travail, être vêtu de façon appropriée ;*
- 6° *communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.*

7.2 *Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;*

7.3 *Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.*

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 *Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.*

8.1.2 *L'employé doit :*

- 1° *assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;*
- 2° *s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;*
- 3° *lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.*

- 8.1.3 *Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :*
- 1° *d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;*
 - 2° *de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

- 8.2.1 *Il est interdit à tout employé :*
- 1° *de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;*
 - 2° *d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

- 8.2.2 *Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :*
- 1° *il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;*
 - 2° *il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;*
 - 3° *il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.*

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 *Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.*
- 8.3.2 *L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.*
- 8.3.3 *En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.*

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 *Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.*
- 8.4.2 *L'employé doit :*
- 1° *utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;*
 - 2° *détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.*

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1 *Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.*
- 8.5.2 *L'employé doit :*
- 1° *agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;*
 - 2° *s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;*
 - 3° *utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.*

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

- 8.6.1 *L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.*

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

- 8.7.1 *Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, d'être sous l'influence de cannabis ou de toute autre drogue illégale, durant les heures de travail.*

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 *Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 *Il est interdit à tous les employés de la municipalité d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. Et ce, pendant une période 12 mois.*

9. Les sanctions

9.1 *Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.*

9.2 *Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.*

9.3 *La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.*

10. L'application et le contrôle

10.1 *Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :*

- 1° *être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;*
- 2° *être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.*

10.2 *À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.*

10.3 *Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :*

- 1° *ait été informé du reproche qui lui est adressé ;*
- 2° *ait eu l'occasion d'être entendu.*

Adoptée

7. Varia

7.1 Trappeur

Mention est faite concernant les besoins de trappage pour la Municipalité.

7.2 Formats des bouteilles d'eau

Mention est faite concernant les formats de bouteilles d'eau offerts dans le cadre du service municipal de distribution d'eau.

8. Période de questions

Deux membres du comité R.A.V.I.E.S.M viennent rencontrer le conseil pour d'expliquer leur démarche de sensibilisation de la population concernant le projet de mine de lithium à La Motte. Ils demandent l'autorisation d'utiliser le sous-sol de l'église afin de tenir un rassemblement citoyen et d'organiser une conférence de presse pour présenter le résultat de leur démarche. Étant donné que les objectifs du projet cadrent dans le « Programme de soutien aux initiatives communautaires » de la Municipalité, le conseil leur recommande de déposer une demande en ce sens.

2019-02-41 9. Levée de la séance

À 21 h 41, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Martin Roch, maire

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière